



## CONVENTION SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE

Distr.  
GENERAL

UNEP/CBD/ICCP/3/7/Add.2  
21 mars 2002

FRANÇAIS  
ORIGINAL: ANGLAIS

---

### COMITE INTERGOUVERNEMENTAL POUR LE PROTOCOLE DE CARTAGENA SUR LA PREVENTION DES RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES

Troisième réunion

La Haye, 22-26 avril 2002

Point 4.1.5 de l'ordre du jour provisoire \*

### **MANIPULATION, TRANSPORT, EMBALLAGE ET IDENTIFICATION D'ORGANISMES VIVANTS MODIFIES (ARTICLE 18)**

*Addendum*

### **RAPPORT DE LA DEUXIEME REUNION DES EXPERTS TECHNIQUES SUR LA MANIPULATION, LE TRANSPORT, L'EMBALLAGE ET L'IDENTIFICATION D'ORGANISMES VIVANTS MODIFIES**

#### **INTRODUCTION**

##### **A. Contexte**

1. Dans sa deuxième réunion à Nairobi, Kenya, du 1<sup>er</sup> au 5 octobre 2001, le Comité intergouvernemental pour le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques (CIPC) a recommandé qu'une autre réunion d'experts soit convoquée sur les paragraphes 2 (b) et 2 (c) de l'Article 18 afin d'étudier et faire des recommandations sur les modalités des informations d'accompagnement tel que l'a recommandé la précédente réunion d'experts techniques sur la manipulation, le transport, l'emballage et l'identification d'organismes vivants modifiés, qui s'est tenue à Paris, du 13 au 15 juin 2001 et sur les interrelations avec le paragraphe 3 de l'Article 18. Pour aider la discussion lors de cette réunion, le CIPC avait demandé au Secrétaire exécutif d'élaborer un modèle de gabarit pour la documentation qui servira d'outil autonome inspiré des systèmes existants ou qui serait intégré dans la documentation existante.

---

\* UNEP/CBD/ICCP/3/1.

/...

**Par souci d'économie, le présent document a été imprimé en nombre limité. Aussi, les participants sont-ils priés de se munir de leurs propres exemplaires et de s'abstenir de demander des copies supplémentaires.**

2. Ainsi, le Secrétaire exécutif a conçu, avec l'aide de la Suisse, des projets ou esquisses de gabarits, basés sur les documents commerciaux existants, susceptibles de contribuer à la satisfaction des exigences de documentation énoncées aux paragraphes 2 (b) et 2 (c) de l'Article 18.

3. Grâce à l'aide financière généreuse des Gouvernements du Canada, de la France et du Japon, une Réunion des experts techniques s'est tenue dans les locaux de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) à Montréal, du 13 au 15 mars 2002.

#### ***B. Participation***

4. Les participants à cette Réunion ont été sélectionnés parmi les experts désignés par les Gouvernements provenant de chacune des régions géographiques afin de garantir une répartition géographique équilibrée. En outre, des représentants d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes, et des parties prenantes ont été invités à participer.

5. La Réunion a vu la participation d'experts nommés par les Gouvernements suivants: Antigua-et-Barbuda, Argentine, Australie, Autriche, Brésil, Cameroun, Canada, Chine, Croatie, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, France, Ghana, Hongrie, Inde, Iran (République islamique d'), Japon, Lituanie, Mexique, Namibie, Niger, Norvège, Pakistan, Pérou, Pologne, République de Corée, Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovénie, Suède et Suisse.

6. La réunion a été, par ailleurs, informée que des experts de la République dominicaine, du Honduras, de la Jamaïque, de la Malaisie et du Nigeria, qui avaient confirmé leur participation, n'ont pu cependant y prendre part en raison de circonstances imprévues de dernière minute.

7. Un représentant de la Communauté européenne a participé à cette réunion.

8. Des représentants des organisations intergouvernementales et non gouvernementales suivantes et d'autres parties prenantes ont pris part à la réunion:

(a) *Organisations intergouvernementales*: l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), la Commission du *Codex Alimentarius* de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et l'Organisation mondiale de la santé (WHO), l'Organisation pour la coopération et le développement économiques (OCDE), le Programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE);

(b) *Organisations non gouvernementales et d'autres parties prenantes*: Coalition transnationale de l'industrie; Greenpeace International; Fédération internationale du commerce des semences (FIS/ASSINSEL); SOLAGRAL; Réseau Tiers Monde.

#### **POINT 1. OUVERTURE DE LA REUNION**

9. La réunion a été ouverte par M. Olivier Jalbert, au nom du Secrétaire exécutif de la Convention sur la diversité biologique, le mercredi 13 mars 2002 à 10:00 heures.

10. Dans son allocution d'ouverture, M. Jalbert a souhaité la bienvenue, au nom du Secrétaire exécutif, aux participants et a déclaré que cette réunion était convoquée, sur la demande du Comité intergouvernemental pour le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques (CIPC), pour examiner les modalités susceptibles d'aider les Parties à satisfaire les conditions d'information de la documentation au titre des paragraphes 2 (b) et 2 (c) de l'Article 18 ainsi que les interrelations avec le paragraphe 3. Il a exprimé ses sincères remerciements aux Gouvernements du Canada, de la France et du Japon pour leur soutien à la participation des experts des pays en

/...

développement et aux Gouvernements du Canada et de la France pour avoir accueilli la réunion. Il a également remercié la Suisse pour son aide à la formulation de gabarits destinées à la réunion et l'OCDE, le Sous-comité de l'Organisation des Nations unies du transport des marchandises dangereuses et l'Organisation mondiale du commerce (OMC) pour les informations qu'ils ont fournies. Il a ensuite souligné que les recommandations qui allaient ressortir de cette réunion contribueraient de façon significative aux préparations nécessaires à l'application des conditions prévues à l'Article 18 dès l'entrée en vigueur du Protocole.

11. Des discours d'ouverture ont été prononcés par M. Barry Stemshorn, Vice-ministre de l'Environnement du Canada et M. Paul Luu du Ministère français de l'agriculture et de la pêche, respectivement hôte et co-hôte de la réunion.

12. Dans son intervention, M. Stemshorn avait souhaité la bienvenue aux participants à Montréal et remercié le Secrétariat pour sa préparation de cette réunion. Il a ensuite rappelé que le Canada participait activement aux progrès du Protocole, de la décision de mettre en œuvre l'initiative, à Madrid en 1995, jusqu'à son adoption à Montréal en 2000. Il a fait remarquer que les conditions pour la documentation au titre des paragraphes 2 (b) et 2 (c) de l'Article 18 du Protocole étaient essentielles aux questions de la manipulation, l'emballage, le transport et l'identification; que la clarification était une exigence des pays qui envisageaient la ratification du Protocole et de ceux qui l'avaient déjà ratifié. Il a observé que c'était à cette phase-là que le Protocole s'est « incrusté » dans le commerce international. Citant le préambule du Protocole, il a souligné qu'en reconnaissant que les accords du commerce et de l'environnement devaient se soutenir mutuellement, afin d'atteindre l'objectif du développement durable, était probablement le signal le plus fort de la mission de cette réunion d'experts. Concluant son intervention, M. Stemshorn a assuré la réunion du soutien du Canada à la tâche qui est la sienne et qu'avec un esprit de coopération, qui a toujours caractérisé les travaux du Protocole, la réunion atteindrait son objectif.

13. Dans son intervention, M. Luu a remercié chaleureusement le Canada pour avoir renouvelé l'expérience d'un événement organisé conjointement et pour avoir accueilli la réunion. Il a relevé que l'Ambassadeur Zeller avait fait part de son souhait, à la réunion de Paris, que cette coopération transatlantique ne serait pas un cas isolé. Il a également exprimé sa satisfaction de voir le Japon participer également. Une telle participation était un autre exemple de l'engagement de la France à travailler avec d'autres pays sur ce sujet fort complexe de la biotechnologie. Il a ensuite déclaré espérer que, sur la base des travaux déjà entrepris à la réunion de Paris, et confirmés par le CIPC à Nairobi, la présente réunion d'experts techniques produiraient des recommandations opérationnelles que le CIPC pourrait adopter lors de sa troisième réunion.

## POINT 2. QUESTIONS D'ORGANISATION

### 2.1. *Election du Bureau*

14. A la session d'ouverture de la Réunion, le 13 mars 2002, les participants ont approuvé les membres du Bureau ci-dessous:

Président: M. Paul Luu (France)

Coprésident: M. P.K. Ghosh (Inde)

Rapporteur: M. George Rhodes (Namibie)

/...

## ***2.2. Adoption de l'ordre du jour***

15. La Réunion a adopté l'ordre du jour suivant sur la base de l'ordre du jour provisoire diffusé sous la cote UNEP/CBD/BS/TE-HTPI/2/1.

1. Ouverture de la réunion.
2. Questions d'organisation:
  - 2.1 Election du Bureau;
  - 2.2 Adoption de l'ordre du jour;
  - 2.3 Organisation des travaux.
3. Examen des modalités conditions d'information pour documentation d'accompagnement au titre des paragraphes 2 (b) et 2 (c) de l'Article 18, y compris les interrelations avec le paragraphe 3 de l'Article 18, pour:
  - 3.1 La documentation accompagnant des organismes vivants modifiés destinés à être utilisés en milieu confiné (Article 18, paragraphe 2 (b));
  - 3.2 La documentation accompagnant des organismes vivants modifiés destinés à être introduits intentionnellement dans l'environnement (Article 18, paragraphe 2 (c)).
4. Recommandations.
5. Questions diverses.
6. Adoption du rapport.
7. Clôture de la réunion.

## ***2.3. Organisation des travaux***

16. A l'issue d'une discussion, la réunion a convenu d'examiner les points de l'ordre du jour dans l'ordre habituel et de tenir un débat général sur le point 3, en plénière. Il a été décidé de ne pas se répartir en deux groupes distincts pour étudier les points 3.1 (Documentation accompagnant les organismes vivants modifiés destinés à être utilisés en milieu confiné (Article 18, paragraphe 2 (b)); et le point 3.2 (Documentation accompagnant les organismes vivants modifiés destinés à être introduits intentionnellement dans l'environnement (Article 18, paragraphe 2 (c))).

### **POINT 3. EXAMEN DES MODALITÉS DES CONDITIONS D'INFORMATION POUR LA DOCUMENTATION D'ACCOMPAGNEMENT AU TITRE DES PARAGRAPHES 2 (B) ET 2 (C) DE L'ARTICLE 18, DONT LES INTERRELATIONS AVEC LE PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 18**

17. Le point 3 de l'ordre du jour a été, initialement, examiné en séance plénière lors de la 1<sup>ère</sup> session, le mercredi, 13 mars 2002

/...

18. Un représentant du Secrétariat a présenté la note du Secrétaire exécutif sur les modalités des conditions d'information pour la documentation d'accompagnement au titre des paragraphes 2 (b) et 2 (c) de l'Article 18 (UNEP/CBD/BS/TE-HTPI/2/2). Le document comprenait des projets de gabarit de documentation qui pourraient être intégrés aux systèmes de documentation existants. La note a également résumé les communications des agences internationales qui avaient répondu à l'invitation du CIPC à faire des communications sur les domaines de coopération et/ou de coordination de la mise en œuvre des mesures énoncées aux paragraphes 2(b) et 2 (c) de l'Article 18. Certaines organisations n'avaient pas encore répondu mais ne devraient pas tarder à le faire. Le représentant du Secrétariat avait annoncé qu'une communication de la Coalition transnationale de l'industrie était remise aux experts techniques pour leur information.

19. Le Président a remercié le Secrétariat et la Suisse pour leurs préparations avant de demander aux représentants des organisations internationales présentes à la réunion de décrire brièvement leurs contributions.

20. Les représentants des organisations suivantes avaient pris la parole pour présenter leurs communications: OCDE, la Commission du *Codex Alimentarius* et la Coalition transnationale de l'industrie.

21. Le Président avait, ensuite, invité M. François Pythoud, Suisse, à présenter les projets de gabarits (UNEP/CBD/BS/TE-HTPI/2/2, annexes I et II).

22. M. Pythoud avait commencé en disant que ces esquisses de gabarit étaient, en certains points, similaires aux propositions avancées par la Coalition transnationale de l'industrie. Il a relevé que sa présentation comprenait une facture pro forma qui contenait les principales informations prévues aux paragraphes 2 (b) et 2 (c) de l'Article 18, ainsi que de l'espace pour des informations complémentaires.

23. Le Président avait ensuite ouvert le débat général sur les modalités des renseignements requis pour la documentation d'accompagnement au titre des paragraphes 2 (b) et (c) de l'Article 18.

24. Des interventions ont été faites par des experts des pays et organisations ci-après: Argentine, Australie, Autriche, Cameroun, Canada, Inde, République islamique d'Iran, Namibie, Norvège, Etats-Unis d'Amérique et de l'OCDE.

25. Les interventions ont porté sur les points saillants suivants:

- (a) La distinction entre les renseignements requis aux paragraphes 2 (b) et 2 (c);
- (b) La nécessité d'avoir un identificateur unique avec des liens au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques; l'absence d'un identificateur unique à application générale, actuellement;
- (c) La distinction entre les OVM destinés à l'utilisation commerciale et ceux destinés à la recherche;
- (d) La possibilité d'inclure la catégorie ou le nom de l'OVM dans la documentation;
- (e) La nécessité de confectionner un document à la fois simple et clair;
- (f) La nécessité de ne pas aller au-delà du libellé du Protocole;

(g) La nécessité d'une documentation qui ne perturbe pas le commerce inutilement; et

(h) La nécessité de se concentrer sur les éléments qui requis immédiatement après l'entrée en vigueur du Protocole.

26. A la seconde session plénière, le Président a pris note de la condition pour les experts de travailler dans le cadre du mandat et des attributions conférés par le CIPC et fait remarquer que l'information requise était celle qui allait être utilisée par tous ceux qui sont concernés par les cargaisons d'OVM et pas par les seuls spécialistes.

### ***Identification d'OVM***

27. Le Président avait, alors, proposé que la réunion axe ses efforts sur les projets de gabarits, en examinant d'abord les éléments communs aux deux paragraphes 2 (b) et 2 (c), puis leurs points de divergence, en gardant à l'esprit que la nature et la forme de l'information requise dans la documentation d'accompagnement devaient être simples, visibles, lisibles et adéquates. Il avait ensuite demandé aux experts d'entamer la discussion l'exigence d'identification de l'OVM dans la documentation.

28. Des interventions ont été faites par des experts des pays et organisations ci-après: Australie, Autriche, Brésil, Cameroun, Canada, Chine, Croatie, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, Communauté européenne, Inde, République islamique d'Iran, Japon, Mexique, Namibie, Norvège, Pologne, Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, Suisse ainsi que par le représentant de la Coalition transnationale de l'industrie.

29. Les interventions ont porté sur les points saillants suivants:

(a) La nécessité d'avoir une information scientifiquement vérifiable;

(b) Le fait que la plupart des OVM destinés à la recherche et les essais de terrain n'auraient pas d'identificateur unique avant d'être approuvés par les autorités nationales;

(c) Le fait que la question de l'utilisation commerciale, par opposition à la recherche, était une question d'échelle;

(d) Que l'utilisation en milieu confiné ne pouvait être précisée dans le détail;

(e) La nécessité d'une définition de l'utilisation en milieu confiné, pour les besoins de la prévention des risques biotechnologiques;

(f) Qu'une telle définition de l'utilisation en milieu confiné était déjà prévue à l'Article 3, paragraphe (b), du Protocole;

(g) La nécessité d'éviter la redondance dans l'information;

(h) Que la documentation actuelle demandait déjà l'indication de la nature de l'OVM expédié;

(i) Que le paragraphe 2 (b) de l'Article 18 n'exigeait pas la fourniture du nom de l'OVM;

(j) Que si la documentation était trop simplifiée, elle risquait de s'avérer inutile;

(k) Que l'introduction accidentelle d'OVM dans l'environnement pourrait avoir des conséquences graves;

(l) Que les autorités portuaires ne pourraient pas interpréter des informations scientifiques détaillées;

(m) Que s'il y avait besoin pour une information plus détaillée, elle pourrait être obtenue par législation nationale;

(n) Qu'il était nécessaire d'identifier l'OVM pour les besoins de la documentation de transport et non pas pour l'évaluation des risques;

(o) Que le texte du Protocole, en son Article 18, ne fait aucune référence à la recherche et qu'il fallait s'en tenir au libellé du texte du Protocole.

30. Le Président avait ensuite résumé la discussion. Il avait noté qu'il y avait accord sur la nécessité de mentionner l'OVM dans la documentation destinée à accompagner un mouvement transfrontières. Il avait demandé aux experts techniques de réfléchir à la proposition suggérant que la documentation aille plus loin et nomme la catégorie d'OVM transporté. Il avait également demandé aux experts techniques s'ils voulaient envisager de faire une distinction entre les OVM destinés à l'utilisation commerciale et ceux destinés à la recherche. Le Président avait, cependant, souligné qu'il était nécessaire de disposer d'informations supplémentaires outre celles qui figurent déjà dans les documents existants. Il avait fait remarquer que l'essentiel de la discussion s'était concentré sur l'éventualité d'utiliser la documentation existante mais avait noté que, à terme, il pourrait s'avérer impératif de concevoir une documentation nouvelle. Il avait ensuite rappelé à la réunion qu'il y avait une exigence demandant clairement que l'on disposât d'un document prêt à être utilisé dès l'entrée en vigueur du Protocole.

#### ***Conditions sur la manipulation, l'entreposage, le transport et l'utilisation sans danger***

31. Le Président a ensuite soulevé la question de la condition relative à la manipulation, l'entreposage, le transport et l'utilisation sans danger d'OVM en vertu des paragraphes 2 (b) et 2 (c) de l'Article 18.

32. Des interventions ont été faites par des experts des pays et organisations ci-après: Australie, Autriche, Cameroun, Canada, Etats-Unis d'Amérique, Communauté européenne, Inde, Norvège, Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède ainsi que les représentants de l'OCDE et de la Coalition transnationale de l'industrie.

33. Les interventions ont porté sur les points saillants suivants:

(a) La possibilité d'adapter les règles internationales existantes;

(b) L'opportunité d'utiliser le système onusien pour le transport des marchandises dangereuses;

(c) Que toutes conditions reposant sur les cadres régulateurs nationaux soient conformes aux obligations internationales;

(d) Le fait que la plupart des OVM pouvaient ne pas être classés comme marchandises dangereuses;

(e) Qu'à OVM différents il faut un traitement différent;

(f) La nécessité d'établir des interrelations au paragraphe 3 de l'Article 18;

(g) La nécessité de classer, dans un ordre de priorité, les éléments nécessaires à l'application du Protocole;

(h) Que la question de l'utilisation n'est pas couverte par d'autres normes;

(i) La nécessité de garantir une manipulation sûre des OVM;

(j) La nécessité d'identifier les OVM pour les besoins de transport et d'éviter de reproduire la même information fournie pour l'évaluation des risques, dans le cadre de la procédure d'accord préalable en connaissance de cause et la nécessité de procéder à une étude sur les pratiques en cours;

(k) Que si cette question avait été traitée et qu'aucune exigence ou condition particulière ne s'imposait, il faudrait noter ces observations dans le document.

34. Un représentant du Secrétariat avait souligné qu'une synthèse des pratiques en cours en matière de manipulation avait déjà été établie par le Secrétariat et que la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole recevrait une version révisée lorsqu'elle viendrait à traiter cette question.

35. Le Président avait fait remarquer que le Secrétariat devait actualiser son document pour la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole. Il avait rappelé qu'il était nécessaire de veiller à ce que les documents soient remplis correctement, et qu'en l'absence d'indications spécifiques sur la manipulation des OVM, ce fait devrait être porté sur le document. Le Président avait ensuite abordé la question relative à la nécessité d'indiquer un Contact pour de plus amples renseignements sur les documents accompagnant l'OVM.

#### ***Contact pour de plus amples renseignements***

36. Des interventions ont été faites, sur ce sujet, par les experts des organisations et pays suivants : Antigua-et-Barbuda, Australie, Namibie, Norvège, Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, la Coalition transnationale de l'industrie et le Réseau Tiers Monde.

37. Les interventions ont porté sur les points saillants suivants:

(a) Qu'il y avait un certain nombre de Contacts possibles;

(b) Que le Contact devait fournir des renseignements suffisamment détaillés sur les OVM;

(c) Que le Contact devait pouvoir fournir des informations suffisantes sur la manipulation sûre pour permettre de faire face à tout incident éventuel;

(d) Que le Contact pourrait être l'exportateur ou l'importateur;

(e) Que lorsque l'accord d'une autorité nationale est requis pour l'importation d'un OVM, une référence au permis et au Contact de l'autorité compétente soit inclus dans la documentation de transport;

(f) Qu'il serait utile de réservé une section spécifique pour le Contact dans le projet de gabarit;

(g) Qu'il faudrait éviter la duplication de la documentation;

(h) Qu'il faudrait prendre en ligne de compte la création des capacités;

- (i) Que le Contact devrait être la personne la mieux informée sur la cargaison transportée; et
- (j) Que le Protocole imposait de donner le nom d'un Contact.

38. Le Président a alors fait remarquer que, au titre du paragraphe 2 (b) de l'Article 18, l'importateur ou l'exportateur peuvent remplir la fonction de Contact pour la fourniture d'informations supplémentaires.

***Nom et adresse de la personne physique ou morale à qui les OVM sont destinés***

39. Le Président a, ensuite, appelé les experts à commencer l'étude de la question du nom et de l'adresse de la personne physique ou morale à qui les OVM sont destinés.

40. Des interventions ont été faites par des experts des pays et organisations ci-après: Namibie, Norvège, Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, Coalition transnationale de l'industrie et le Réseau Tiers Monde.

41. Les interventions ont porté sur les points saillants suivants:

- (a) Que le terme "destinataire" figure dans le texte du paragraphe 2 (b) mais pas dans celui du paragraphe 2 (c), de l'Article 18; et
- (b) Qu'il était nécessaire d'identifier la destination finale de l'OVM.

42. A la 3<sup>ème</sup> session plénière, le Président avait noté que l'essentiel de la session précédente était consacré à la discussion des informations, requises pour les documents, par les paragraphes 2 (b) et 2 (c) de l'Article 18. Il avait alors proposé que les experts épuisent leurs discussions sur ces aspects lors de la présente session avant d'entamer les débats sur les types d'informations susceptibles de satisfaire les conditions précisées au paragraphe 2 (c) de l'Article 18. Il avait suggéré que cette discussion soit poursuivie dans la 4<sup>ème</sup> session où les experts allaient avoir l'occasion d'aborder, également, les liens au paragraphe 3 de l'Article 18.

43. Le Président avait, ensuite, demandé aux participants de poursuivre leur traitement de la question du destinataire.

44. Des déclarations ont été faites par les experts des organisations et pays suivants : Australie, Cameroun, Etats-Unis d'Amérique, Norvège et la Coalition transnationale de l'industrie et le Réseau Tiers Monde.

45. Les interventions ont porté sur les points saillants suivants:

- (a) Qu'il était nécessaire de désigner la personne à contacter la plus appropriée au cas par cas;
- (b) Qu'il était plus probable que l'exportateur sache davantage sur la cargaison que l'importateur;
- (c) Que le destinataire devrait savoir comment manipuler les OVM reçus, que l'importateur ou le destinataire devraient pouvoir demander des compléments d'informations à l'exportateur;
- (d) Que les noms de l'exportateur et de l'importateur devraient figurer sur les documents.

46. Le Président a résumé que la discussion indiquait que l'adresse du destinataire serait, en général, celle de l'importateur. Le Président a également relevé que la réunion avait peu débattu de la nécessité d'inclure le nom et l'adresse de l'importateur et de l'exportateur, selon qu'il conviendrait, dans toute documentation accompagnant le mouvement transfrontières d'OVM. Il a fait remarquer que l'inclusion d'une telle information était en application des conditions de l'Article 18.

***Déclaration stipulant que “le mouvement est conforme aux conditions requises par le Protocole applicables à l'exportateur”***

47. Le Président a ensuite demandé aux participants de se pencher sur la question de l'inclusion, dans la documentation, d'une déclaration stipulant que le mouvement transfrontières d'OVM est conforme aux conditions requises par le Protocole.

48. Des interventions ont été faites par des experts des pays et organisations ci-après: : Australie, Croatie, Etats-Unis d'Amérique, Communauté européenne, Inde, Norvège et de la Coalition transnationale de l'industrie.

49. Les interventions ont porté sur les points saillants suivants:

- (a) La nécessité de prendre en ligne de compte les conditions de notification prévues à l'Article 8 du Protocole;
- (b) Que la déclaration ne devrait s'appliquer qu'au premier pays d'importation;
- (c) Que la déclaration devrait mentionner que les procédures d'accord préalable en connaissance de cause (APCC) avaient été respectées;
- (d) Qu'un numéro de référence de l'APCC est inclus;
- (e) Que la procédure APCC s'appliquait aux Parties et non pas à l'exportateur;
- (f) Que la procédure APCC est une obligation des Parties et donc une obligation de l'exportateur;
- (g) Que chaque Partie formulera une législation que tous les importateurs et exportateurs devront respecter;
- (h) Qu'il ne devrait pas être attendu de l'exportateur de garantir que toutes les procédures APCC étaient satisfaites;
- (i) Qu'il y aura des Etats non-signataires du Protocole;
- (j) S'il fallait une déclaration signée;
- (k) Que la déclaration visée au paragraphe 2 (c) de l'Article 18 s'appliquait à tous les transports suivants des OVM;
- (l) Que la déclaration devrait reprendre le libellé inchangé du paragraphe 2 (c) de l'Article 18;
- (m) Que l'exportateur ne pouvait que certifier que la cargaison était conforme conditions qui s'appliquent à l'exportateur.

/...

*Identité et traits et/ou caractéristiques pertinents précisés*

50. Le Président avait souligné sur cette question qu'il était important de reprendre le libellé du Protocole. Le Président est ensuite passé à la dernière information exigée, la nécessité d'identifier l'OVM comme OVM et de préciser l'identité, et tous traits et/ou caractéristiques pertinents. Le Président a noté que s'il était possible d'utiliser soit un identificateur unique soit les références provenant de la procédure APCC, il pourrait y avoir des cas qui ne seraient couverts ni par l'une ni par l'autre de ces options.

51. Des interventions ont été faites sur cette question par des experts des organisations et pays suivants : Argentine, Australie, Autriche, Brésil, Canada, Cameroun, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, Communauté européenne, Inde, République islamique d'Iran, Japon, Mexique, Namibie, Norvège, République de Corée, Suède, Suisse et la Coalition transnationale de l'industrie et Greenpeace International.

52. Les interventions ont porté sur les points saillants suivants:

- (a) Que le but de l'identification était de fournir à celui qui manipule les OVM suffisamment d'informations pour faire face à des accidents imprévus;
- (b) Qu'un identificateur unique ou une référence à un code harmonisé devrait être inclus, le cas échéant;
- (c) Qu'il devrait y avoir un lien aux informations pertinentes sur le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques;
- (d) Qu'il y avait des interrelations avec l'Article 8 et l'Annexe I du Protocole;
- (e) Qu'une référence APCC devrait être donnée, le cas échéant;
- (f) Que la procédure APCC pourrait ne pas s'appliquer lorsque la procédure simplifiée est utilisée dans le cadre de l'Article 13 du Protocole;
- (g) Que l'Annexe I s'appliquait autant à l'Article 8 qu'à l'Article 13 du Protocole;
- (h) Qu'il pourrait y avoir une référence aux licences nationales;
- (i) Que s'il y a référence à des licences, celles-ci devraient être accessibles et contenir des renseignements pertinents;
- (j) Qu'il était nécessaire d'avoir une description concise des OVM;
- (k) Qu'il fallait des exemples simples de documents;
- (l) Qu'il était nécessaire d'enregistrer les nouveaux génotype et phénotype de l'OVM;
- (m) Que ces documents d'expédition serviraient au niveau des frontières nationales et qu'il n'était pas nécessaire de donner des informations scientifiques détaillées;
- (n) Que les opérations de transformation devraient figurer dans les documents d'expédition;
- (o) Que les informations requises variaient d'un pays à un autre;

/...

(p) Que, pour l'Article 18, seul le nom taxonomique ou de catégorie devrait être exigé, avec une brève description des caractéristiques pertinentes.

53. Le Président a résumé les idées exposées dans la discussion et relevé qu'il y avait un accord que certains éléments d'information étaient, dans la plupart des cas, couverts par l'identité et les traits pertinents qui doivent être fournis dans tous les cas. Il a également indiqué qu'une référence à une licence délivrée dans le cadre de la procédure APCC serait fort utile, alors qu'une référence à un identificateur unique pourrait faire partie du document également. Il a fait remarquer que dans bien des cas l'OVM n'était identifié que par son nom.

54. Le Président a ouvert la 4<sup>ème</sup> session en commençant par attirer l'attention des participants sur le libellé de l'Annexe I du Protocole. Il a demandé si ses dispositions pouvaient servir de point de départ pour une description plus précise des OVM objets d'un mouvement transfrontières.

55. Des interventions ont été faites par des experts des pays et organisations ci-après: Autriche, Australie, Brésil, Cameroun, Canada, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, Communauté européenne, Inde, République islamique d'Iran, Norvège, Pologne, Suisse ainsi que par les représentants de la Coalition transnationale de l'industrie, Greenpeace International et le Réseau Tiers Monde.

56. Les interventions ont porté sur les points saillants suivants:

(a) Que tous les éléments avaient leur importance et que des informations sur tous ces éléments devaient être fournies sur demande;

(b) Que seule une principale description des OVM était requise;

(c) Que seul le nom internationalement connu de l'OVM devrait être utilisé;

(d) Que certains de ces éléments d'information ne seraient daucun intérêt pour le personnel aux frontières;

(e) Que le document diffusé par la Coalition transnationale de l'industrie pouvait constituer un bon point de départ;

(f) Que le promoteur ou vecteur utilisé dans la modification devrait être mentionné;

(g) Que le(s) nom(s) du(des) gène(s), promoteur(s) et/ou plasmide(s) selon le cas, et leur source(s) devraient être mentionnés dans la description des OVM;

(h) Que le promoteur et d'autres éléments suggérés pourraient relever d'informations confidentielles;

(i) Que si le promoteur est important pour l'évaluation des risques, il n'est plus nécessaire une fois la procédure APCC et l'approbation obtenues;

(j) Que si le promoteur est important pour l'évaluation des risques, il n'est plus nécessaire, après ce point, pour les autorités portuaires;

(k) Que le paragraphe 3 de l'Article 21 demande aux Parties de protéger les informations confidentielles;

(l) Que ce genre d'informations fait, généralement, l'objet d'un brevet;

/...

(m) Que les autorités portuaires ne demandent que le nom taxonomique ou la souche, avec une mention des caractéristiques de l'organisme donneur;

(n) Que l'information détaillée est essentielle pour l'évaluation des risques mais pas pour l'expédition en transbordement ; et

(o) Qu'il faut des informations suffisantes pour aider un expert technique dans son évaluation de l'OVM.

57. Le Président a fait remarquer que certains participants voudraient voir davantage d'informations dans la description des OVM alors que d'autres participants pensaient différemment. Il a alors indiqué que cette différence pourrait être indiquée dans le rapport final.

58. M. Pythoud a, ensuite, présenté les projets de gabarits modifiés aux participants puis décrit les éléments requis aux termes des paragraphes 2 (b) et 2 (c) de l'Article 18.

59. Des interventions ont été faites par des experts des pays et organisations ci-après:s pays et organisations ci-après: Australie, Autriche, Cameroun, Egypte, Communauté européenne, Inde, Namibie, Norvège, Pologne et le représentant de Greenpeace International.

60. Les points suivants ont été évoqués:

(a) Que les gabarits devaient répondre à la question de savoir pourquoi un OVM et considéré comme tel et comment il doit être identifié;

(b) Que l'information sur la destination finale de l'OVM était requise;

(c) L'utilité de la facture pro forma;

(d) La nécessité de disposer de renseignements spécifiques sur les traits des OVM;

(e) La nécessité d'établir une relation entre la certification de l'identité de l'OVM et le contenu d'une cargaison;

(f) La nécessité de prévoir, dans le document, une boîte à part pour le code harmonisé;

(g) Que le code harmonisé n'était pas obligatoire;

(h) Que les factures sont souvent produites sans signature;

(i) Que le paragraphe 2 (b) de l'Article 18 ne prévoit pas une déclaration signée; et

(j) Que seuls quelques éléments du projet de gabarit, indiqués en rouge, pouvaient être considérés comme obligatoires.

61. Le Président a noté que la réunion continuerait son examen de cette question une fois les documents révisés sont passés en revue, à la session plénière suivante. Il a demandé, ensuite, aux participants de se pencher sur la question des interrelations entre les paragraphes 2 (b) et 2 (c) et le paragraphe 3 de l'Article 18 avant la clôture de la session en cours.

62. Des interventions ont été faites par des experts des pays et organisations ci-après: Argentine, Australie, Chine, Etats-Unis d'Amérique, Communauté européenne, Inde, Norvège et le représentant du Réseau Tiers Monde.

63. Les interventions ont porté sur les points saillants suivants:

- (a) Que cette relation ne serait importante qu'une fois que le Protocole est entré en vigueur;
- (b) Que la norme établie devrait être celle d'un identificateur unique lié au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques;
- (c) Que le seul identificateur unique, pour le moment, était celui de l'OCDE, qui n'était pas encore opérationnel;
- (d) Que le Secrétariat devrait procéder à une étude sur les identificateurs uniques;
- (e) Qu'une telle demande devrait émaner du CIPC;
- (f) Qu'il était nécessaire de temporiser pour voir quelles lacunes réglementaires se manifesteraient;
- (g) Qu'il était nécessaire d'identifier les lacunes réglementaires existantes;
- (h) Qu'il fallait d'abord voir comment le Protocole fonctionnerait avant de prendre des décisions sur l'opportunité, ou non, d'arrêter des normes;
- (i) Que le Secrétariat avait des tâches à traiter beaucoup plus urgentes que les identificateurs uniques;
- (j) Que la question des identificateurs uniques devrait être examinée par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole, et non pas par le CIPC;
- (k) Qu'il était nécessaire de clarifier davantage les normes existantes;
- (l) Qu'il existait déjà des OVM en circulation; et
- (m) Que les recommandations adressées au CIPC devraient établir un ordre de priorités entre ceux des éléments qui devraient être traités de toute urgence.

64. Le Président avait noté que comme la réunion était une réunion d'experts techniques, elle ne pouvait que faire une liste de recommandations. Elle ne pourrait pas dire laquelle de ces recommandations était la plus urgente, en lieu et place du CIPC.

#### **POINT 4. RECOMMANDATIONS**

65. Lors de sa 5<sup>ème</sup> session plénière, le Vendredi 15 mars 2002, la réunion a examiné des projets de recommandations, préparés par le Président à la lumière des résultats des délibérations.

66. A l'issue d'une discussion, un certain nombre d'experts estimaient que la réunion n'avait pas l'expertise nécessaire pour fournir un avis sur la nécessité d'une déclaration signée ou sur qui devrait la

signer. Il a été suggéré que, pour avancer sur ce point, le Secrétariat pourrait demander un avis juridique sur les implications d'une signature, ou l'absence de celle-ci, sur la déclaration.

67. Après d'autres discussions plus approfondies, le Président a annoncé à la réunion qu'il allait revoir le projet de texte des recommandations à la lumière des opinions formulées par les experts.

68. A sa 6<sup>ème</sup> session plénière, la réunion a poursuivi la discussion sur le projet révisé de recommandations présenté par le Président.

69. La réunion a ensuite adopté le projet de recommandations, dans sa version modifiée, en vue de le transmettre au CIPC à l'occasion de sa troisième réunion. Le texte des recommandations est joint en annexe au présent rapport.

#### **POINT 5. QUESTIONS DIVERSES**

70. Aucune autre question n'a été proposée à discussion.

#### **POINT 6. ADOPTION DU RAPPORT**

71. Le présent rapport a été adopté le 15 mars 2002, sur la base du projet de rapport présenté par le Rapporteur..

#### **POINT 7. CLOTURE DE LA REUNION**

72. Après l'échange des courtoisies d'usage, la réunion a été clôturée à 19:45 heures le vendredi 15 mars 2002.

*Annexe*

**RECOMMANDATIONS POUR EXAMEN PAR LE COMITÉ  
INTERGOUVERNEMENTAL POUR LE PROTOCOLE DE CARTAGENA SUR LA  
PRÉVENTION DES RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES (CIPC) LORS DE SA  
TROISIÈME RÉUNION**

*La Réunion d'experts techniques sur la manipulation, le transport, l'emballage et l'identification d'organismes vivants modifiés (paragraphes 2(b) et 2(c) de l'Article 18),*

*Réunie pour la deuxième fois pour étudier les modalités des conditions d'information pour la documentation d'accompagnement au titre des paragraphes 2 (b) et 2 (c) de l'Article 18 du Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques et des interrelations avec le paragraphe 3 du même Article,*

*Reconnaissant que des points de vue différents, comme le reflète le rapport de la réunion, ont été exprimés par un certain nombre d'experts sur les éléments d'information nécessaires aux termes des paragraphes 2 (b) et 2 (c) de l'Article 18 ou sur l'éventuel besoin en renseignements supplémentaires (dans les sections marquées d'un \* dans le texte) susceptibles d'aider à une meilleure application des dispositions des paragraphes 2 (b) et 2 (c) de l'Article 18,*

*Soumets les recommandations suivantes, sur les informations à fournir en vue de la mise en œuvre du paragraphe 2 (b) et 2 (c) de l'Article 18, pour examen par le Comité intergouvernemental pour le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques:*

1. Que les informations suivantes soient fournies pour satisfaire les conditions pour la documentation au titre du paragraphe 2 (b) de l'Article 18:

- (a) \*Une identification claire comme "organismes vivants modifiés":
  - (i) Destinés à l'utilisation en milieu confiné;
  - (ii) Noms des organismes;
- (b) Spécification des conditions requises pour la manipulation, l'entreposage, le transport et l'utilisation sans danger:
  - (i) tel que le prévoient les conditions internationales actuelles, à l'exemple des Règles-modèles de l'Organisation des Nations unies sur le transport des marchandises dangereuses;
  - (ii) Comme le prévoient les textes juridiques nationaux, le cas échéant;
  - (iii) Toutes autres conditions convenues entre l'importateur et l'exportateur; ou
  - (iv) En l'absence de conditions requises, indiquer cette lacune;
- (c) Contact pour de plus amples renseignements:  
Toute personne, physique ou morale, en possession d'informations pertinentes comme l'exportateur, l'importateur ou le destinataire, selon le cas, y compris leurs coordonnées détaillées pour permettre la prise de contact le plus rapide possible en cas d'urgence;

/...

(d) Nom et adresse de la personne physique ou morale à qui les organismes vivants modifiés sont destinés.

2. Que les informations ci-dessous soient fournies pour remplir les conditions pour la documentation prévue au paragraphe 2 (c) de l'Article 18:

(a) Une identification claire comme "organismes vivants modifiés";

(b) Spécification de l'identité et des traits et/ou caractéristiques pertinents tels que prévus dans le Protocole et tels qu'identifiés dans les pratiques normales:

(i) Une brève description des organismes précisant leur catégorie, nom, traits pertinents y compris les traits transgéniques et leurs caractéristiques comme la/les opération(s) de transformation;

(ii) \*Si disponibles et applicables:

- Une référence à un système d'identification, par exemple:
  - Faire référence à un code harmonisé comme l'identificateur unique;
  - Une notification au titre de la procédure d'accord préalable en connaissance de cause;
  - Les décisions finales;
  - Notifications au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques;
- Autres conditions requises conformément au régime réglementaire régissant les OVM dans le pays d'importation.

(c) Toutes conditions requises en matière de manipulation, entreposage, transport et utilisation sans danger:

(i) Tel que prévu dans les conditions internationales existantes et applicables à l'exemple des conditions prévues dans les plans des Semences de l'OCDE;

(ii) Comme le prévoient les textes juridiques nationaux, le cas échéant;

(iii) Toutes autres conditions convenues entre l'importateur et l'exportateur;

(iv) Conformément à la procédure d'accord préalable en connaissance de cause, si applicable; ou

(v) En l'absence de conditions requises, indiquer cette lacune;

(d) Contact pour de plus amples renseignements:

Toute personne, physique ou morale, en possession d'informations pertinentes comme l'exportateur ou l'importateur, selon le cas, y compris leurs coordonnées détaillées pour permettre la prise de contact le plus rapide possible en cas d'urgence;

(e) Noms et adresses de l'exportateur et de l'importateur;

(f) Une déclaration certifiant que le mouvement transfrontières est conforme aux conditions requises par le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, applicables à l'exportateur.

3. Dans le contexte de l'application des dispositions des paragraphes 2 (b) et 2 (c) de l'Article 18 dès l'entrée en vigueur du Protocole, le CIPC:

(a) En attendant l'étude de la nécessité d'élaborer un gabarit autonome, *appelle* les Parties et les Gouvernements à prendre les mesures nécessaires en vue d'inclure les conditions d'information au terme des paragraphes 2 (b) et 2 (c) de l'Article 18 visées aux recommandations 1 et 2 ci-dessus, dans la documentation accompagnant les organismes vivants modifiés fournie par l'expéditeur de la cargaison (ex. : factures commerciales). Des exemples de cette possible intégration sont fournis dans les gabarits joints à cette recommandation;

(b) *Encourage* les Parties à s'interroger pour savoir si la fourniture d'informations supplémentaires, notamment l'utilisation à laquelle les organismes vivants modifiés sont destinés, ex. : "recherche" ou "commerciale", présentant une certaine pertinence pour la prévention des risques biotechnologiques, et qui ne figurent pas déjà dans la documentation d'accompagnement, faciliteraient l'application des paragraphes 2 (b) et 2 (c) de l'Article 18.

4. En ce qui concerne les relations des paragraphes 2 (b) et 2 (c) de l'Article 18 avec le paragraphe 3 de l'Article 18, le CIPC envisage de:

(a) Demander au Secrétaire exécutif de continuer la collecte et l'analyse des informations existantes sur les normes, les pratiques et les règles gouvernant la manipulation, l'emballage, le transport et l'identification d'OVM, y compris les processus en cours sur ces questions au niveau des organisations internationales compétentes, et sur les expériences opérationnelles des mouvements d'OVM au titre des paragraphes 2 (b) et 2 (c) de l'Article 18 du Protocole, et ce en vue d'aider la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole à examiner cette question en temps opportun;

(b) Examiner les systèmes d'identification unique comme celui élaboré par l'Organisation pour la coopération et le développement économiques, en vue d'en étudier l'applicabilité aux conditions requises pour l'identification des organismes vivants modifiés et de leur interrelation avec le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques.

*Appendice*

**EXEMPLES D'INTEGRATION DES CONDITIONS D'INFORMATION DANS LA DOCUMENTATION EXISTANTE**

A. *Exemple vierge de gabarit au titre de l'Article 18.2 (b) du Protocole de Cartagena*

EN-TETE DE LA SOCIETE OU INSTITUTION

Facture			Date _____
	EXPORTATEUR	IMPORTATEUR/DESTINATAIRE	CONTACT
SOCIETE OU INSTITUTION			<input type="checkbox"/> Exportateur <input type="checkbox"/> Importateur/Destinataire <input type="checkbox"/> Autres
PERSONNE A CONTACTER			
RUE			
VILLE, CODE POSTAL			
PAYS			
TELEPHONE; TELECOPIE			
COURRIEL			

Description de l'expédition	Référence de l'Expéditeur	Coordonnées de l'expéditeur

Point	Quantité	Poids/Volume	Description	Valeur
			<p><b>Organismes vivants modifiés:</b></p> <p>Destinés à l'utilisation en milieu confiné Nom(s) des organismes</p> <p>Utilisation prévue (ex. : recherche, autres)</p>	

/...

<b>CONDITIONS DE MANIPULATION, D'ENTREPOSAGE, DE TRANSPORT ET D'UTILISATION SANS DANGER, S'IL Y A LIEU</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Comme prévu dans les conditions internationales existantes et applicables,</li><li>• Comme prévu dans les régimes juridiques nationaux, le cas échéant,</li><li>• Toutes autres conditions convenues entre l'importateur et l'exportateur; ou</li><li>• En l'absence de conditions requises, indiquer cette lacune</li></ul>
--	--

**B. Exemple 1 de gabarit au titre de l'Article 18.2 (b) du Protocole de Cartagena**

EN-TÊTE SOCIÉTÉ OU INSTITUTION
--------------------------------

Facture			
Date _____			
	EXPORTATEUR	DESTINATAIRE	CONTACT
SOCIETE OU INSTITUTION	XXXX	YYYY	Exportateur <input checked="" type="checkbox"/> Destinataire <input type="checkbox"/> Autre <input type="checkbox"/>
PERSONNE A CONTACTER			
RUE			
VILLE, CODE POSTAL			
PAYS			
TELEPHONE; TELECOPIE			
COURRIEL			

Description de l'expédition	Référence de l'expéditeur	Coordonnées de l'expéditeur

Point	Quantité	Poids/Volume	Description	Valeur
1	sac	50 g	<b>Organismes vivants modifiés:</b> Destinés à l'utilisation en milieu confiné Papaye  Matériaux de recherche Semences, résistant au NDV/PMV	Néant

<b>CONDITIONS DE MANIPULATION, D'ENTREPOSAGE, DE TRANSPORT ET D'UTILISATION SANS DANGER</b>	<b>N'utiliser que dans des installations autorisées</b>
---	---

**C. Exemple 2 au titre de l'Article 18.2 (b) du Protocole de Cartagena**

**Déclaration de marchandises dangereuses de l'Expéditeur**

Expéditeur: Nom Société ou institution Adresse  Numéro de téléphone	Lettre de transport No: 123456789  Page 1 sur 1 Pages  Numéro de référence de l'expéditeur sso (facultatif)
<b>Destinataire :</b>  Société ou institution Personne à contacter Rue, Ville Code postal, Pays Téléphone, Télécopie  Courriel	Contact      Expéditeur <input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> Autre <input type="checkbox"/>  Société ou institution Personne à contacter Rue, Ville Code postal, Pays Téléphone, Télécopie
<i>Deux copies dûment remplies et signées de cette Déclaration doivent être remises à l'opérateur</i>	<b>AVERTISSEMENT</b>  Défaut de respect des Règles régissant le transport des marchandises dangereuses peut constituer une violation de la loi en vigueur et est possible de poursuites pénales. Cette Déclaration ne saura être remplie et/ou signée, sous quelque prétexte que ce soit, par un groupeur, transitaire ou agent de fret agréé par l'IATA.
<b>DESCRIPTION DU TRANSPORT</b>  Expédition dans les limites Prévues pour: <i>(rayer la mention inutile)</i>  AVION DE PASSEURS ET FRET	Aéroport de départ  Aéroport de destination:  Type de marchandise: <i>(rayer la mention inutile)</i>  NON RADIOACTIF <input type="checkbox"/> RADIOACTIVE <input type="checkbox"/>

<b>NATURE ET QUANTITE DE MARCHANDISES DANGEREUSES</b>							
<u>Identification des marchandises dangereuses</u>							
Nom usuel – d'expédition	Classe ou Division	N° UN N° ID	Groupe Emballage	Risque Secondaire	Quantité & Type D'emballage	Instruction D'emballage	Autorisation
Substances infectieuses Affectant l'Homme Banque génétique HIV en E.coli K12	6.2	UN 2814			1 boîte en carton-fibre ("Safe-T-Pak") x 25.0 mL		602
Organismes vivants modifiés							
Carboglace	9	UN1845	III		1 x 12.4Kg 1 suremballage utilisé		904

**Autres conditions supplémentaires de la manipulation, l'entreposage, le transport et l'utilisation sans danger**

Les arrangements préalables prévus dans les Règles 1.3.3.1 sur le transport de marchandises dangereuses de l'IATA ont été faits.

IATA/OACI UTILISEES

/...

Ce matériel est destiné à l'utilisation en milieu confiné dans une installation de sécurité de  
Niveau 2

N° de téléphone d'urgence 24H/24H

Chemtrec 800/424-9300

Je soussigné déclare que les contenus de cette expédition sont décrits dans leur totalité et avec précision par le nom d'expédition et sont classés, emballés, marqués Et étiquetés, et sont, sous tous les aspects, prêts à être transportés conformément

Aux règlements nationaux et internationaux en vigueur.

Nom/Fonction

Nom/Fonction

Lieu et Date

Ville, Département,  
Pays DateSignature  
(voir avertissement ci-dessus)

**D. Exemple vierge de gabarit au titre de l'Article 18.2 (c) du Protocole de Cartagena**

**EN-TÊTE DE LA SOCIÉTÉ OU INSTITUTION**

		Facture	Date _____	
		EXPORTATEUR	IMPORTATEUR	CONTACT
				<input type="checkbox"/> Exportateur <input type="checkbox"/> Importateur <input type="checkbox"/> Autre
SOCIETE OU INSTITUTION				
PERSONNE A CONTACTER				
RUE				
VILLE, CODE POSTAL				
PAYS				
TELEPHONE; TELECOPIE				
COURRIEL				

Description de l'expédition	Référence de l'expéditeur	Coordonnées de l'expéditeur

Point	Quantité	Poids/Volume	Description	Valeur
			<ul style="list-style-type: none"> <li>• Organisme vivant modifié</li> <li>• Brève description des organismes y compris leur catégorie, nom, traits pertinents, dont les traits transgéniques et leurs caractéristiques comme les opérations de transformation</li> <li>• Si disponibles et applicables:           <ul style="list-style-type: none"> <li>❖ Référence à un système d'identification comme:               <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Le code harmonisé tel que l'identificateur unique</li> <li>○ Notification au titre de la procédure APCC</li> <li>○ Décisions finales</li> <li>○ Notifications au BCH</li> <li>❖ Autres conditions requises conformément au</li> </ul> </li> </ul> </li> </ul>	

/...

			statut réglementaire de l'OVM dans le pays d'importation	
--	--	--	--	--

<b>CONDITIONS DE MANIPULATION, D'ENTREPOSAGE, DE TRANSPORT ET D'UTILISATION SANS DANGER</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>. Comme prévu dans les conditions internationales existantes et applicables,</li> <li>. Comme prévu dans les régimes juridiques nationaux, le cas échéant,</li> <li>. Toutes autres conditions convenues entre l'importateur et l'exportateur,</li> <li>. Comme prévu dans la procédure d'accord préalable en connaissance de cause, si applicable; ou</li> <li>. En l'absence de conditions requises, indiquez cette lacune.</li> </ul>
---	---

**Je déclare que cette expédition de mouvement transfrontières est conforme aux conditions requises du Protocole de Cartagena, applicables à l'exportateur.**

Signature de l'exportateur\_\_\_\_\_

Date \_\_\_\_\_

/...

**E. Exemple 1 de gabarit au titre de l'Article 18.2 (c) du Protocole de Cartagena**

EN-TÊTE DE LA SOCIÉTÉ OU INSTITUTION
--------------------------------------

		Facture	Date	
		EXPORTATEUR	IMPORTATEUR	CONTACT
				Exportateur <input type="checkbox"/>
SOCIETE OU INSTITUTION		XXXX	YYYY	Importateur <input checked="" type="checkbox"/>
PERSONNE A CONTACTER				Autres <input type="checkbox"/>
RUE				
VILLE, CODE POSTAL				
PAYS				
TELEPHONE; TELECOPIE				
COURRIEL				

Description de l'expédition	Référence de l'expéditeur	Coordonnées de l'expéditeur

Point	Quantité	Poids/Volume	Description	Valeur
4	Sacs	1 Kg	<p>Organisme vivant modifié:</p> <p>Riz, résiste aux xanthomonas campestris pv. Orizae, RI323, 327, 432 &amp; 726</p> <p>Licence RICE3434-02 à des fins expérimentales</p> <p>Matériaux de recherche</p>	Néant

CONDITIONS DE MANIPULATION, D'ENTREPOSAGE, DE TRANSPORT ET D'UTILISATION SANS DANGER	• Voir licence RICE3434-02
--	----------------------------

**Je déclare que cette expédition de mouvement transfrontières est conforme aux conditions requises du Protocole de Cartagena, applicables à l'exportateur.**

Signature de l'exportateur \_\_\_\_\_

Date \_\_\_\_\_

/...

**F. Exemple 2 de gabarit au titre de l'Article 18.2 (c) du Protocole de Cartagena**

EN-TÊTE DE LA SOCIÉTÉ OU INSTITUTION
--------------------------------------

Facture			
Date _____			
	EXPORTATEUR	IMPORTATEUR	CONTACT
SOCIETE OU INSTITUTION	XXXX	YYYY	<input type="checkbox"/> Exportateur <input type="checkbox"/> Importateur <input checked="" type="checkbox"/> Autre
PERSONNE A CONTACTER			
RUE			
VILLE, CODE POSTAL			
PAYS			
TELEPHONE; TELECOPIE			
COURRIEL			

Description de l'expédition	Référence de l'expéditeur	Coordonnées de l'expéditeur

Point	Quantité	Poids/Volume	Description	Valeur
1	1000 sacs	11 375 kgs	Organisme vivant modifié: <b>Soja WSD 432, haute teneur en acide oléique, HOA</b> Licence #GM21345/2002 pour plantation OCDE UI: BI-ABC891-8 1/ Semences commerciales	22'000 €

<b>CONDITIONS DE MANIPULATION, D'ENTREPOSAGE, DE TRANSPORT ET D'UTILISATION SANS DANGER</b>	<b>AUCUNE CONDITION SPECIFIQUE</b>
---	------------------------------------

<sup>1/</sup> Voir le *Guide de Désignation de l'Identificateur unique pour les plantes transgéniques*, de l'OCDE, 2002 – Clé d'accès à des bases de données fournissant des informations supplémentaires sur les OVM.

**Je déclare que cette expédition de mouvement transfrontières est conforme aux conditions requises du Protocole de Cartagena, applicables à l'exportateur.**

Signature de l'exportateur \_\_\_\_\_

Date \_\_\_\_\_